

## Sommaire :

1. **Cadre légal**
  - ▶ Obligations de l'employeur
  - ▶ Obligations des travailleuses enceintes et allaitantes
2. **Résumé de la procédure en cas de grossesse**
3. **Résumé de la procédure en cas d'allaitement**
4. **Prise en charge financière**
  - 4.1. Travailleuse contractuelle du secteur public ou privé
  - 4.2. Travailleuse statutaire du service public
5. **Liste des agents et conditions de travail interdits ou pour lesquels une évaluation du risque doit être réalisée**
6. **Etiquetage des produits chimiques**
7. **Liste des abréviations**
8. **Sources**

## 1. CADRE LEGAL

La protection des travailleuses pendant la grossesse, pendant l'allaitement et après l'accouchement est régie par les dispositions de l'Arrêté Royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de maternité.

### ▶ **Obligations de l'employeur**

L'employeur est tenu d'effectuer l'analyse des risques potentiels des postes de travail pour les travailleuses enceintes et allaitantes et d'élaborer les mesures à prendre. Ces mesures doivent être consignées dans un document écrit qui est soumis à l'avis du CPPT ou du CCB.

L'employeur a l'obligation d'informer les travailleuses dès leur embauche, des résultats de l'analyse des risques et des mesures à prendre pour la protection de la maternité et de l'allaitement.

Dès qu'il a connaissance de l'état de grossesse ou d'allaitement d'une travailleuse, l'employeur est tenu d'en faire part au Conseiller en prévention - Médecin du travail ; pour ce faire, il utilise un formulaire de demande d'évaluation de santé des travailleurs (modèle repris en annexe 1 de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs).

Si la travailleuse enceinte ou allaitante est exposée à un risque pour sa santé ou pour celle de l'enfant, l'employeur doit prendre des mesures immédiates pour soustraire la travailleuse enceinte de toute activité à risque.

Lors de l'examen de protection de la maternité, le Conseiller en prévention - Médecin du travail émet ses recommandations et l'employeur doit dès lors soit:

- aménager provisoirement les conditions de travail ;
- affecter la travailleuse à d'autres tâches compatibles avec son état ;
- écarter la travailleuse si ces 2 mesures ne sont pas possibles (écartement prophylactique).

### ▶ **Obligation des travailleuses enceintes et allaitantes**

Dès qu'elles ont connaissance de leur état, toutes les travailleuses enceintes et allaitantes en informent leur employeur.

## 2. RESUME DE LA PROCEDURE EN CAS DE GROSSESSE

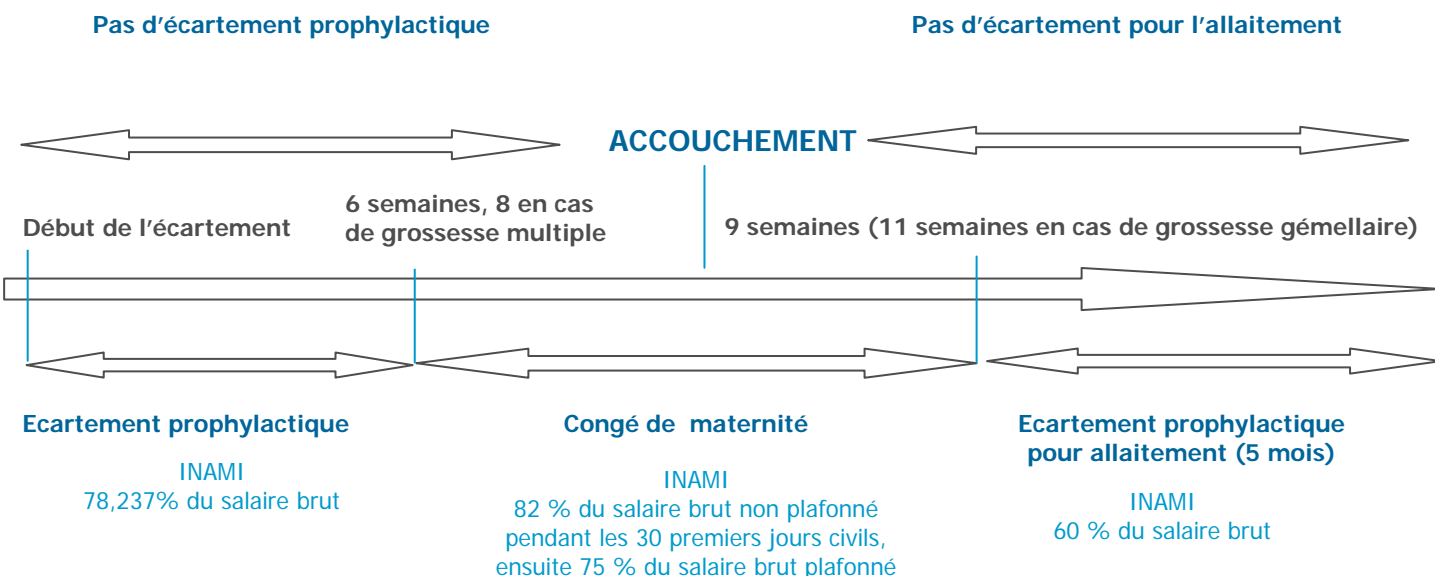
1. La travailleuse enceinte prévient l'employeur.
2. L'employeur prend rendez-vous pour la travailleuse sans délai avec le Conseiller en prévention – Médecin du travail.
3. La travailleuse enceinte se présente au rendez-vous munie des documents attestant la grossesse : résultat de la prise de sang et/ou certificat du médecin traitant ou gynécologue.
4. Le Conseiller en prévention - Médecin du travail prend la décision pour la poursuite du travail, décision qui doit être suivie sans délai par l'employeur et le travailleur.
5. Le Conseiller en prévention - Médecin du travail remet au travailleur la fiche d'évaluation de santé avec sa décision : aménagement des conditions de travail, affectation à d'autres tâches ou écartement du milieu de travail si ces deux mesures ne peuvent être envisagées.
6. En plus de la fiche d'évaluation de santé, le Conseiller en prévention – Médecin du travail complète, pour ce qui le concerne, le formulaire relatif à la surveillance de santé des travailleuses enceintes à l'attention du F.M.P. (Fonds des Maladies Professionnelles) et le transmet à l'employeur qui l'envoie au F.M.P., complété et signé.

## 3. RESUME DE LA PROCEDURE EN CAS D' ALLAITEMENT

1. La travailleuse allaitante prévient son employeur de l'allaitement à la fin de son congé de maternité.
2. L'employeur envoie rapidement au Conseiller en prévention - Médecin du travail une demande d'évaluation de santé.
3. La travailleuse se présente chez le Conseiller en prévention - Médecin du travail munie d'un certificat attestant de l'allaitement.
4. Le Conseiller en prévention - Médecin du travail prend la décision pour la reprise du travail, en fonction de l'analyse des risques : il remet à la travailleuse allaitante la fiche d'évaluation de santé avec sa décision : aménagement des conditions de travail, affectation à d'autres tâches ou écartement du milieu de travail si ces deux mesures ne peuvent être envisagées.
5. En cas d'écartement du milieu de travail, la travailleuse allaitante transmet le document du Conseiller en prévention - Médecin du travail à sa mutuelle avec un document de l'employeur attestant de l'impossibilité d'aménagement du travail ou de reclassement de la travailleuse.

## 4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### 4.1 TRAVAILLEUSE CONTRACTUELLE DU SECTEUR PUBLIC OU PRIVE



(\*) Il est recommandé que la demande d'écartement soit faite dans les 3 premiers mois de la grossesse.

### 4.2 TRAVAILLEUSE STATUTAIRE DU SERVICE PUBLIC

L'écartement prophylactique éventuel pour grossesse et allaitement, le congé de maternité sont totalement pris en charge par l'employeur.

## 5. LISTE DES AGENTS ET CONDITIONS DE TRAVAIL INTERDITS OU POUR LESQUELS UNE EVALUATION DU RISQUE DOIT ETRE REALISEE

	Il est obligatoire d'adapter le poste de travail, de muter ou d'écarter		Si l'évaluation des risques est positive
	Facteurs interdits pour la femme enceinte (Annexe II. A - A.R. 02/05/ 95)	Facteurs interdits pour la femme allaitante (Annexe II. B - A.R. 02/05/ 95)	Facteurs dangereux pour la femme enceinte (Annexe I – A.R. 02/05/95)
<b>AGENTS PHYSIQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Manutention manuelle de charges pendant les trois derniers mois de grossesse.</li> <li>Rayonnements ionisants.</li> <li>Ambiances chaudes supérieures à 30°C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Manutention manuelle de charges pendant la 10<sup>e</sup> semaine après la date de l'accouchement réel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agents pouvant entraîner des lésions fœtales et/ou provoquer un décollement du placenta (chocs, vibrations, manutention manuelle de charges, bruit, radiations ionisantes et non ionisantes, froid ou chaleur extrêmes, mouvements et postures, déplacements, fatigue mentale et physique et autres charges physiques, risques d'agression).</li> </ul>
<b>AGENTS BIOLOGIQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Listeria monocytogenes</li> <li>Neisseria Gonorrhoeae</li> <li>Treponema pallidum</li> <li>Cytomégalovirus</li> <li>Enterovirus: Coxsackie (Groupe B) Echovirus</li> <li>Virus de l'hépatite B</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cytomégalovirus</li> <li>Virus de l'hépatite B</li> <li>Virus d'immunodéficience humaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agents biologiques (comme déterminé dans l'AR du 4 août 1996) qui peuvent menacer la santé de la femme enceinte ou de l'enfant à naître, ou dont les mesures thérapeutiques peuvent être dangereuses pour la santé de la femme enceinte ou de l'enfant à naître.</li> </ul>

<b>AGENTS BIOLOGIQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Virus de l'herpes : Cytomegalovirus, virus d'Epstein-Barr, Herpes simplex virus de type 2, Herpes virus varicella-zoster.</li> <li>▪ Virus d'immunodéficience humaine.</li> <li>▪ Parvovirus humain B19.</li> <li>▪ Rubivirus (Rubella)</li> <li>▪ Toxoplasma gondii</li> </ul> <p>Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée par son état d'immunité.</p>		
---------------------------	---	--	--

<b>AGENTS CHIMIQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acétate de 2-éthoxyéthyle</li> <li>▪ Acétate de 2-méthoxyéthyle</li> <li>▪ Acétate de dinosèbe</li> <li>▪ Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle</li> <li>▪ Acétate de plomb basique, sous acétate de plomb</li> <li>▪ Benzène</li> <li>▪ Benzo[a]pyrène</li> <li>▪ Benzo[d,e,f]chrysène</li> <li>▪ Binapacryl (ISO)</li> <li>▪ Biphényles chlorés (42% Cl)</li> <li>▪ Biphényles chlorés (54% Cl)</li> <li>▪ Bis (orthophosphate) de triplomb</li> <li>▪ Chloroforme</li> <li>▪ Chlorure de méthyle</li> <li>▪ Composés de l'arsenic</li> <li>▪ Coumafène (Warfarin)</li> <li>▪ Di(Acétate) de plomb</li> <li>▪ Diméthylformamide</li> <li>▪ Dinosèbe</li> <li>▪ Sels et esters de dinosèbe</li> <li>▪ 2-Ethoxyéthanol</li> <li>▪ Ethylèthyourée</li> <li>▪ Halothane</li> <li>▪ 2-Imidazoline-2-thiol</li> <li>▪ Médicaments antimétabolites</li> <li>▪ Mercure et ses dérivés</li> <li>▪ Méthanesulfonate de plomb (II)</li> <li>▪ 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle</li> <li>▪ Méthylglycol</li> <li>▪ 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol</li> <li>▪ Nitrofène (ISO)</li> <li>▪ Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle</li> <li>▪ Plomb et ses dérivés s'ils peuvent être absorbés par l'organisme humain</li> <li>▪ Sulfure de carbone</li> <li>▪ Tétrachlorure de carbone</li> </ul>	<p>Ce sont les mêmes que pour la grossesse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Substances étiquetées : R40(H351), R45(H350), R46(H340), R49(H350), R61(H360), R63(H361), R64(H362), R68 (H341)</li> <li>▪ Agents chimiques figurant dans l'annexe I à l'AR du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.</li> <li>▪ Agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés et halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides.</li> <li>▪ L'oxyde de carbone.</li> </ul>
<b>PROCEDES ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux souterrains miniers</li> <li>▪ Travaux manuels de terrassement, de fouilles, d'excavation du sol</li> <li>▪ Travaux manuels effectués dans des caissons à air comprimé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux souterrains miniers</li> <li>▪ Travaux manuels de terrassement, de fouilles, d'excavation du sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux manuels effectués dans des conditions de surpression ;</li> <li>▪ Travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol</li> <li>▪ Travaux souterrains miniers ;</li> <li>▪ Procédés industriels figurant à l'annexe II de l'A.R. du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.</li> </ul>

## 6. ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Ont été reprises les phrases de risque et leur correspondance en classification CLP :

- R40 (H351) : susceptible de provoquer le cancer
- R45 (H350) : peut provoquer le cancer
- R46 (H340) : susceptible de provoquer le cancer
- R49 (H350i) : peut provoquer le cancer par inhalation
- R61 (H360) : peut nuire à la fertilité ou au fœtus
- R63 (H361) : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
- R64 (H362) : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

## 7. LISTE DES ABREVIATIONS

CPPT : Comité pour la Prévention et la Protection des travailleurs  
CCB : Comité de Concertation de Base  
CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures

## 8. SOURCES

### ► *Législation*

- MONITEUR BELGE. *Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses [En ligne]*. Bruxelles : Moniteur belge, 31.12.2009. P. 82925-82965.  
Disponible sur le Web : <<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>>
- MONITEUR BELGE. *Loi du 27 mars 2009 de relance économique [En ligne]*. Bruxelles : Moniteur belge, 07.04.2009. P. 25986-25999.  
Disponible sur le Web : <<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>>
- SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE. *Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité [En ligne]*. Bruxelles : Moniteur belge, dernière modification publiée dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs au M.B. 16.06.2003.  
Disponible sur le Web : <<http://www.emploi.belgique.be>>
- UNION EUROPEENNE. Annexe VII : Tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE, d'une part, et la classification établie selon le présent règlement, d'autre part. *Journal officiel de l'Union européenne [En ligne]*. 31.12.2008, L 353, p. 1352-1355  
Disponible sur le Web : <<http://eur-lex.europa.eu>>

### ► *Publication*

- SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE. *Clés pour devenir parent tout en travaillant [En ligne]*. Bruxelles : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 2009.  
Disponible sur le Web : <<http://www.emploi.belgique.be>>

**Cellule GR Semesotra**

Mise à jour par

**Dr Cécile SURLERAUX,**  
Conseiller en prévention – Médecin du travail

**Cellule scientifique**  
**Commission scientifique**

Dernière mise à jour le 8 juin 2011

Référence : FSS – N°1 – 2011